



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 02 OCT 2018</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Maire par délégation</i></p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

Service : *Voirie*

POLICE DE LA CIRCULATION
PERMIS DE STATIONNEMENT
Avenue Jean Moulin- rue Alphonse Daudet
Mise en place d'une clôture de chantier **PROROGATION**



Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,
VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,
VU l'arrêté N°613 publié le 10 Avril 2018
VU la demande de l'entreprise FORBAT SAS, en date du 29 Mars 2018, qui souhaite mettre en place une clôture de chantier en vue d'effectuer des travaux construction d'une nouvelle résidence, en occupant temporairement le domaine public, avenue Jean moulin et rue Alphonse Daudet.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 613 publié le 10 Avril 2018 est prorogé

ARTICLE 2 : à compter du 28 Septembre 2018 et jusqu'au 21 Décembre 2018, le permissionnaire FORBAT SAS (siret n° 792 718 827 000 27), sis 159, rue Thor-business Plaza - 34000 MONTPELLIER pris en la personne de son représentant est autorisé à occuper le domaine public avenue Jean Moulin (42m²) et rue Alphonse Daudet (92m²) pour procéder à la mise en place d'une clôture de chantier en vue d'effectuer des travaux construction d'une nouvelle résidence.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 3 : Pour l'exécution de ces travaux, les mesures suivantes sont prises :

Rue Alphonse Daudet dans la partie comprise entre la n°14 et l'avenue Jean Moulin :

- la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Rue Alphonse Daudet dans la partie comprise entre la n°12 et la rue de Metz :

- un double sens de circulation sera mis en place pour que l'accès aux garages de la résidence soit maintenu
- l'accès piétons sera maintenu hors zone de chantier

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 4 : Le requérant, l'entreprise FORBAT SAS, est tenue d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 159, rue Thor-business Plaza - 34000 MONTPELLIER, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit, 1768,80 €, (mille sept cent soixante huit euros et quatre vingt centimes) pour 134.00 m² correspondant à 1,10 € par semaine par m², conformément au catalogue des tarifs établit par la Ville.

ARTICLE 5 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, et aux bouches d'incendie, ...

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect, ou de l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation ou du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

02 OCT 2018



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique



<p>Notifié le Notification reçue le Publié le 02 OCT 2018 Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Maire par délégation MC TESTA</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue Azais Barthès

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion nacelle

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de ETINEL, en date du 25 Septembre 2018, qui souhaite effectuer des travaux de raccordement électrique, en occupant temporairement le domaine public, rue Azais Barthès

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 08 Octobre 2018 et jusqu'au 12 Octobre 2018,

Au droit du n° 23 rue Azais Barthès :

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour un camion nacelle et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Au droit des n°15 et n°14 rue Azais Barthès :

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

- la circulation se fera sur les emplacements des parkings en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

02 OCT 2018



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique